



Nouveau au 1^{er} juillet 2009

**Inscription des professions libérales
Banque Carrefour des Entreprises (BCE)**

Jusqu'à présent, seules les entreprises commerciales (personnes physiques et morales) avaient l'obligation de s'inscrire dans la BCE par l'entremise d'un guichet d'entreprises. A partir du 1^{er} juillet, se rajoutent les « Entreprises non-commerciales de droit privé ».

Ceci concerne les professions libérales et intellectuelles exercées en personne physique ou en personne morale.

L'inscription consiste à faire noter par le guichet d'entreprise les noms et adresses des unités d'établissement des personnes et organisations concernées. Le guichet octroiera une qualité d'« Entreprise non-commerciale », à l'instar de la qualité de « Commerçant » qu'obtiennent les entreprises commerciales. Il n'y aura donc pas de vérification de capacités entrepreneuriales.

Pour les professions libérales, l'inscription à un Ordre (médecins, avocats, ...) ou à un Institut (comptables, fiscalistes, ...) se fera après l'inscription à la BCE. Ce seront ces Ordres et Instituts qui vérifieront les accès à la profession concernée. Ils noteront, de leur côté, l'inscription à leur organisation dans la BCE.

Pour les entreprises non-commerciales qui sont déjà en activité avant le 1^{er} juillet 2009, inutile de se présenter au guichet d'entreprises. Elles doivent consulter le « Public Search » sur le site www.economie.fgov.be

Si ces données ne contiennent pas la mention « Entreprise non-commerciale », ou si ces données contiennent des mentions erronées, elles doivent demander à la BCE de les corriger gratuitement.

Des outils en ligne se trouvent sur la fiche de l'entreprise consultée.

La première inscription est **GRATUITE**, ainsi que la délivrance d'un rapport.

Comme toutes les entreprises, ces entreprises non-commerciales sont obligées de communiquer tout changement d'adresse d'une unité d'établissement ou d'activité, ainsi que l'arrêt total des activités.

Le coût d'une modification est actuellement (2009) de 75€. Ce tarif, fixé par la loi, est indexé chaque année au 1^{er} janvier.

Le guichet d'entreprise: c'est aussi pour vous.

Il n'y a pas que les « starters » qui passent au Guichet d'Entreprises. Vous déménagez votre unité d'établissement de la Rue X vers la Rue Y ? Vous changez d'activité ou vous les élargissez ? La loi vous oblige à tenir votre inscription à la Banque Carrefour des Entreprises à jour ?



Pour un tarif fixé dans la loi (75 €) vous éviterez des tracas en cas de contrôle économique. Voyez sur www.formalis.be pour un guichet près de chez vous. N'hésitez pas à passer un coup de fil en cas de doute. Nos conseils sont gratuits.

FORMALIS – Le guichet d'entreprises du Groupe S – www.formalis.be

Allocation temporaire pour les indépendants qui ont de graves problèmes financiers et qui sont confrontés au risque de faillite.

Pour bénéficier de cette indemnité qui est égale au montant de la pension minimale et qui s'élève actuellement à 1178,09 € par mois pour un chef de ménage et à 893,81 € par mois pour une personne isolée, il faut que l'indépendant soit en réorganisation judiciaire (concordat judiciaire ou règlement collectif de dettes) ou voit ses revenus chuter de manière telle qu'il va droit à la faillite.

Cette mesure est directement liée à la crise économique et est le pendant du chômage économique temporaire pour les employés.

Nous incitons les personnes qui estiment pouvoir en bénéficier à nous adresser une demande motivée par lettre recommandée. Votre gestionnaire de dossier vous enverra un formulaire d'information à compléter et à lui renvoyer.

La caisse d'assurances sociales contrôle ensuite si toutes les conditions d'octroi des prestations financières ont été satisfaites et communique la décision au demandeur par lettre recommandée.

Pour plus de précisions, vous pouvez d'ores et déjà consulter notre site http://www.groups.be/1_40968.htm.

Pour rappel :

Vous éprouvez des difficultés de liquidités suite à la crise économique?

Afin de venir en aide aux indépendants, à titre principal, qui éprouvent des problèmes de liquidités et en application du plan de relance fédéral du 11 décembre 2008, le gouvernement a décidé d'autoriser des délais de paiement et d'accorder dans des cas exceptionnels une renonciation aux majorations pour les trois premiers trimestres de 2009 et pour les régularisations qui sont exigibles pendant ces trois trimestres, pour autant que les sommes principales soient payées avant le 31 décembre 2009 ou fassent l'objet, au plus tard au 31 décembre 2009, d'un plan d'apurement approuvé par la caisse.



Les indépendants qui s'estiment victimes de la crise économique, peuvent demander, au plus tard le 31 décembre 2009, une renonciation aux majorations.

La renonciation aux majorations est conditionnée, en ce qui concerne la demande et la forme que doit prendre celle-ci, à l'envoi par l'indépendant d'une demande écrite motivée, décrivant les problèmes de liquidités qu'il rencontre.

En dehors de cette mesure spéciale, nous vous rappelons qu'il y a encore d'autres possibilités pour les indépendants, à titre principal, qui éprouvent des problèmes de liquidités:

- demander un plan d'apurement
- introduire une demande de dispense des cotisations pour les indépendants qui estiment se trouver en « état de besoin » ou « dans une situation voisine de l'état de besoin »
- la possibilité de faire appel à la renonciation au paiement des majorations (en cas de force majeure/ de bonne foi / autres cas dignes d'intérêt)

Intéressé ?

Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier dont les coordonnées figurent sur votre avis d'échéance.

Plus d'infos : Consultez et téléchargez de notre site le document en ligne:

http://www.groups.be/doc/Document_demande_report_et_art48_2009_1_2_3.doc

Vous payez vos cotisations par domiciliation bancaire ?

Nous attirons votre attention sur le fait que toute dette échue fait l'objet du montant qui vous est réclamé par domiciliation bancaire. Il se peut dès lors que votre compte soit débité non seulement de votre cotisation trimestrielle, mais aussi de majorations impayées ou/et de suppléments de cotisations dont vous êtes redevable suite à une modification de votre revenu de référence. Ces montants vous étant communiqués à l'avance avec la date d'échéance, il vous suffit de veiller à ce que votre compte soit suffisamment approvisionné en fin de trimestre.